

LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 5.2

Plusieurs États et télétravail : 25 % et 49,9 %

Une personne qui travaille dans plusieurs États n'est assurée que dans un seul. Le critère est l'activité substantielle dans l'État de résidence : 25 % du temps de…

TransparenceRH

25 %	49,9 %	1.7.2023	3 ans
activité substantielle	plafond de l'accord-cadre	début (Italie : 1.1.2024)	durée maximale de l'A1



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

La personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux États ou plus est soumise à la législation de l'État de résidence si elle y exerce une partie substantielle de son activité ; sinon, à la législation de l'État du siège ou du domicile de l'employeur (règl. 883/2004 art. 13 par. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Activité substantielle : **25 %** au moins du temps de travail ou de la rémunération, appréciée sur les **12 mois à venir** (règl. 987/2009 art. 14).



LA RÈGLE

La règle clé

Frontalière française, 1 jour de télétravail sur 5 (20 %) : Assurances suisses (règles ordinaires) (Règl. 987/2009 art. 14)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Moins de 25 % : rien ne change. 25 à 49,9 % : l'accord-cadre, sur demande. 50 % : on change d'assurance. »



LE PIÈGE

Le piège

Croire que l'accord-cadre s'applique tout seul. Il faut une demande de l'employeur et une A1 ; et il ne vaut qu'avec les États signataires, si tout le télétravail se fait dans l'État de résidence, sans autre activité habituelle là-bas.



LA BASE LÉGALE

Les références

Règl. 883/2004 art. 12, 13, 16 ; règl. 987/2009 art. 14 ; accord-cadre du 1.7.2023 ; OFAS, télétravail.



Le cas express

Frontalier autrichien, 35 % de télétravail, accord-cadre demandé. Assurance ?

✓ **Suisse** Entre 25 % et 49,9 %, avec A1.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Calculer la part de télétravail prévue sur 12 mois.
- ☐ Vérifier l'absence d'autre activité dans l'État de résidence.
- ☐ Demander l'A1 par ALPS.
- ☐ Suivre les jours réels.
- ☐ Vérifier aussi le seuil fiscal.

Base légale : Règl. 883/2004 art. 12, 13, 16 ; règl. 987/2009 art. 14 ; accord-cadre du 1.7.2023 ; OFAS, télétravail.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/etr-plusieurs-pays-teletravail.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.